



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 6 septembre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Manoj Sachdeva

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabile,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 7 août 2012, la Chambre de première instance délivrait sa « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (ci-après « *Décision sur les réparations* »)¹.
2. Le 10 août 2012, la Chambre de première instance I précisait aux parties et participants que cette *Décision* devait « *être considérée comme ayant été officiellement notifiée dans sa version anglaise* » et qu'elle « *ne constitue pas une ordonnance de réparation au sens de la règle 150* »².
3. Le 13 août 2012, la Défense sollicitait l'autorisation d'interjeter appel de la *Décision sur les réparations* en vertu de l'Article 82-1-d et de la Règle 155³.
4. Les 24 août 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes et l'équipe des représentants légaux V02 déposaient leur acte d'appel à l'encontre de la *Décision sur les réparations*⁴. L'équipe des représentants légaux V01 déposait son acte d'appel le 3 septembre 2012.
5. Le 29 août 2012, la Chambre de première instance I autorisait la Défense à interjeter appel de la *Décision sur les réparations*, sur 4 questions⁵. La Chambre confirmait à cette occasion que la *Décision sur les réparations* ne constitue pas une « *ordonnance de réparation* » au sens de l'Article 82-4⁶.

ACTE D'APPEL

6. Conformément aux dispositions combinées de l'Article 82-4, des Règles 150 et 153 et de la Norme 57 du Règlement de la Cour, la Défense déclare interjeter appel de l'intégralité de la décision rendue le 7 août 2012 par la Chambre de

¹ ICC-01/04-01/06-2904.

² Courriel de la Chambre adressé aux Parties et participants daté du 10 août 2012.

³ ICC-01/04-01/06-2905.

⁴ ICC-01/04-01/06-2909.

⁵ ICC-01/04-01/06-2911.

⁶ ICC-01/04-01/06-2911, par. 20.

première instance I, enregistrée sous le numéro ICC-01/04-01/06-2904, et en sollicite l'infirmité.

7. La Défense développera dans son mémoire d'appel, conformément à la Norme 58 du Règlement de la Cour, les motifs d'appel qu'elle entend soulever, de même que les arguments d'ordre juridique et/ou factuel qu'elle invoquera à l'appui de ces motifs.

RECEVABILITÉ DU PRÉSENT ACTE D'APPEL

8. Les 10 et 29 août 2012, la Chambre de première instance précisait que la Décision sur les réparations ne constituait pas une ordonnance de réparation au sens de la Règle 150. Sur ce fondement et dans l'unique but de préserver ses droits, la Défense demandait l'autorisation à la Chambre d'interjeter appel de la Décision en vertu de l'Article 82-1-d et de la Règle 155.
9. Bien que la Chambre de première instance juge que la Décision contestée n'est pas une « ordonnance de réparation » au sens de la Règle 150, la Défense soutient, pour les raisons ci-dessous exposées, que la Décision contestée doit être considérée comme une décision dont il peut être fait appel de plein droit :
 - La Chambre de première instance a confirmé qu'elle ne rendrait aucune autre décision ou ordonnance sur les réparations dans la présente affaire⁷. Cette décision constitue donc la décision finale de la Chambre en matière de réparation.
 - La Chambre de première instance a confié la mise en œuvre de la décision au Fonds d'appui aux victimes⁸. Le Fonds étant un organe non judiciaire, le résultat de cette mise en œuvre ne pourra être considéré comme des « ordonnances de réparation » au sens de l'Article 82-4 et

⁷ La Chambre précise au paragraphe 287 de la Décision qu'elle ne rendra aucune autre décision ou ordonnance sur les réparations dans la présente affaire. ICC-01/04-01/06-2904, par. 287.

⁸ ICC-01/04-01/06-2904, par. 261.

de la Règle 150, mais plutôt comme une simple application de la décision finale de la Chambre.

- Par ailleurs, la procédure mise en place par la Chambre de première instance en matière de réparation ne prévoit pas les modalités de participation de la Défense, ou que cette dernière soit informée des ordonnances ou décisions prises par le Fonds⁹.

10. En renonçant à se prononcer sur d'éventuelles ordonnances de réparation, en déléguant ses pouvoirs exclusifs à un organe non judiciaire, et en ne prévoyant d'aucune manière la participation de la Défense dans le processus de mise en œuvre, la Chambre de première instance prive la Défense de la possibilité de faire valoir son droit d'appel garanti par l'Article 82-4 et la Règle 150.
11. Il s'ensuit que la Décision contestée doit être considérée comme une « ordonnance de réparation » au sens de l'Article 82-4 et dont la Défense peut relever appel conformément à la Règle 150.

EFFET SUSPENSIF DE L'APPEL

12. Conformément à l'Article 82-3 et à la Règle 156-5, la Défense sollicite la suspension de l'exécution de la décision contestée.
13. Comme le relève la Chambre de première instance I, l'exécution de la Décision contestée affecterait directement les droits de la personne condamnée¹⁰.
14. Par ailleurs, le caractère irréversible des effets de l'exécution de la Décision contestée, soit la mise en œuvre des ordonnances de réparation rendues, pourrait entraîner un préjudice irréparable pour la personne condamnée.
15. Il convient donc de suspendre l'exécution de la Décision dont appel afin d'éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à l'accusé.

⁹ ICC-01/04-01/06-2904, par. 282-285.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2911, par. 23. (Notre traduction)

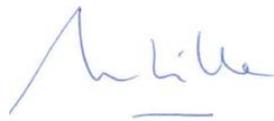
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

DIRE ET JUGER que la Décision sur les réparations rendue le 7 août 2012 constitue une « ordonnance de réparation » au sens de l'Article 82-4 et de la Règle 150 ;

DÉCLARER recevable le présent acte d'appel ;

ORDONNER la suspension immédiate de la Décision dont appel ;

INFIRMER la Décision rendue le 7 août 2012 par la Chambre de première instance I.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 6 septembre 2012, à La Haye